



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2003/L.100/Rev.1
23 avril 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-neuvième session
Point 17 de l'ordre du jour

PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

**Costa Rica, Équateur*, Géorgie*, Nicaragua, Slovénie*, Uruguay et Suisse* :
projet de résolution**

**2003/... Les droits de l'homme et l'environnement en tant qu'éléments
du développement durable**

La Commission des droits de l'homme,

Prenant acte avec satisfaction de la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable (A/CONF.199/20, chap. I^{er}, résolution 1) et du Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable (A/CONF.199/20, chap. I^{er}, résolution 2),

Réaffirmant la Déclaration de Stockholm de 1972 et la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (A/CONF.151/26, vol. I et Corr.1, résolution 1 et annexe I) et Action 21 (ibid., annexe II), adoptées le 14 juin 1992 par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Rappelant ses résolutions 1994/65 du 9 mars 1994, 1995/14 du 24 février 1995, 1996/13 du 11 avril 1996 et 2002/75 du 25 avril 2002 et ses décisions 1993/114 du 10 mars 1993, 1997/102 du 3 avril 1997 et 2001/111 du 25 avril 2001,

Prenant note des rapports présentés à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme (dénommée auparavant Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités) par sa Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'environnement (E/CN.4/Sub.2/1992/7 et Add.1, E/CN.4/Sub.2/1993/7 et E/CN.4/Sub.2/1994/9 et Corr.1),

Ayant à l'esprit les buts et objectifs de la Déclaration du Millénaire et de l'agenda des Nations Unies englobant l'éradication de la pauvreté, les droits de l'homme, le développement durable et la consolidation de la paix,

Prenant note de la tenue du Colloque mondial des juges sur le développement durable et le rôle du droit organisé par le Programme des Nations Unies pour l'environnement à Johannesburg du 18 au 20 août 2002,

Considérant le mandat dont la Commission du développement durable est investie s'agissant de la promotion de la mise en œuvre d'Action 21 et du suivi du Sommet mondial pour l'environnement, ainsi que les importants travaux relatifs aux questions liées à l'environnement et au développement menés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres instances compétentes,

Se félicitant des efforts actuellement entrepris pour mettre en œuvre le principe 10 de la Déclaration de Rio, et prenant note de l'entrée en vigueur de la Convention de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus), ainsi que d'autres initiatives telles que les Directives de Sofia de la Commission économique pour l'Europe, la Stratégie sur la participation du public de l'Organisation des États américains, la première Conférence internationale sur la participation du public de la Rencontre Asie-Europe et le suivi que lui a donné la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique, le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique et la

décision du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement en date du 10 février 2003,

Considérant que la protection de l'environnement et le développement durable peuvent aussi contribuer au bien-être des populations et sont susceptibles de contribuer à l'exercice des droits de l'homme,

Rappelant que chacun a le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications, ainsi qu'il ressort de l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

1. *Réaffirme* que la paix, la stabilité, la sécurité et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris le droit au développement, ainsi que le respect de la diversité culturelle sont essentiels pour assurer un développement durable et faire en sorte que les avantages qui en découlent profitent à tous, comme indiqué dans le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable;

2. *Rappelle* que les dégâts causés à l'environnement peuvent avoir des effets potentiellement néfastes sur l'exercice de certains droits de l'homme;

3. *Rappelle aussi* les nombreux travaux menés et rapports et résolutions adoptés par la Commission sur des questions concernant la protection de l'environnement et le développement durable et les signale à l'attention de tous les organismes et institutions intéressés;

4. *Réaffirme* que chacun a le droit, individuellement et en association avec d'autres, de participer à des activités pacifiques pour lutter contre les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales et engage les États à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de protéger l'exercice légitime par tout individu de ses droits fondamentaux lorsqu'il œuvre à la promotion de la protection de l'environnement et du développement durable;

5. *Souligne* qu'il importe pour les États, lorsqu'ils élaborent leur politique en matière d'environnement, de tenir compte des incidences que la dégradation de l'environnement peut avoir sur les membres défavorisés de la société, y compris les personnes ou groupes de personnes qui sont victimes du racisme ou qui y sont exposés, comme indiqué dans

la Déclaration et le Programme d'action de Durban adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

6. *Encourage* tous les efforts visant à mettre en application les principes de la Déclaration de Rio, en particulier le principe 10, de manière à contribuer, entre autres, à assurer l'accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours;

7. *Réaffirme* qu'une bonne gouvernance dans chaque pays et au niveau international est essentielle au développement durable;

8. *Prend note avec satisfaction* de la Déclaration ministérielle adoptée, le 23 mars 2003, à l'occasion du troisième Forum mondial de l'eau, tenu à Kyoto (Japon), qui souligne l'importance d'assurer une bonne gouvernance en accordant davantage d'attention aux démarches ciblées sur les ménages et les communautés, tout en veillant à un partage équitable des avantages, compte dûment tenu de perspectives donnant une place essentielle aux pauvres et à l'équité entre les sexes dans le cadre des politiques de l'eau, et note que la Déclaration appelle à promouvoir la participation de tous les intéressés et à faire en sorte que la transparence et l'obligation de rendre des comptes soient parties intégrantes de toutes les actions;

9. *Prend également note avec satisfaction* des initiatives prises par les États, notamment des mesures juridiques et activités de sensibilisation de l'opinion publique qui assurent la promotion et la protection des droits de l'homme et qui contribuent également à favoriser la protection de l'environnement et le développement durable;

10. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi que de leurs programmes de travail et budgets approuvés, de continuer à coordonner les efforts qu'ils déploient pour renforcer les capacités dans le domaine judiciaire;

11. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa soixantième session, un rapport sur l'attention apportée aux liens qui peuvent exister entre l'environnement et les droits de l'homme, en tenant compte des contributions que les

organisations et instances internationales intéressées ont apportées dans ce domaine, et de communiquer un exemplaire de ce rapport à la Commission du développement durable;

12. *Décide* de continuer à examiner cette question, à sa soixantième session, au titre du même point de l'ordre du jour.
